

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA  
LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

---

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 octobre 2014, le Conseil de la ville de Paspébiac a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage dont la résolution porte le numéro 2014-10-199.
2. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble de la Ville afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet et conséquence de modifier le contenu de l'article 29 « Types de bâtiments interdits » du règlement de zonage afin de limiter l'implantation de bâtiment de type cylindrique ou demi-cylindrique aux terrains se trouvant dans une zone à dominance agricole ou industrielle seulement peut provenir de chacune des zones du territoire de la ville de Paspébiac;
4. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le lundi 27 octobre 2014 au bureau de la ville de Paspébiac, situé au 5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac;
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2012-397 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 299. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2012-397 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 10 h le 28 octobre 2014, à la Maison des Citoyens située au 5, boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac;
7. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 17 octobre 2014, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 octobre 2014 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Paspébiac, ce 17<sup>e</sup> jour d'octobre 2014

Paul Langlois, directeur général et greffier